

Date de dépôt : 9 avril 2008

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Janine Hagmann, Véronique Pürro, François Gillet, Claude Aubert, Christophe Berdat, Christian Brunier, François Thion, Sylvia Leuenberger, Ariane Wisard-Blum, Jacques Follonier, Hugues Hiltbold, Guillaume Barazzone, Eric Bertinat, Gilbert Catelain et Henry Rappaz modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture)

Rapport de M. Roger Golay

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 11 octobre 2007, le Grand Conseil a renvoyé sans débat le projet de loi 10119 à la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil. En substance, ce projet de loi émane de la Commission de l'enseignement et de l'éducation, laquelle souhaite modifier l'intitulé de sa commission parlementaire en y ajoutant le terme « culture » et ainsi de la charger officiellement d'étudier les questions relatives à la culture.

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le projet de loi 10119 au cours de ses séances des 31 octobre, 21 et 28 novembre 2007, sous les excellentes présidences de M^{mes} Catherine Baud (séance du 31 octobre 2007) et Fabienne Gautier (séances des 21 et 28 novembre 2007). Elle a apprécié la présence et la participation de MM. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint du DI, et Laurent Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil. Les procès-verbaux ont été rédigés avec une grande exactitude par M^{me} Mélanie Michel. Que toutes ces personnes soient vivement remerciées pour leur précieux concours.

Audition de M^{me} Janine Hagmann, membre de la Commission de l'enseignement et de l'éducation et auteure du projet de loi 10119, le 31 octobre 2007

D'emblée, M^{me} Hagmann indique que ce projet de loi demande la légalisation d'une pratique qui consiste à confier les questions relevant de la culture à une commission précise du Grand Conseil. Cette manière de procéder s'applique déjà pratiquement à tous les autres cantons.

Aujourd'hui, la culture dépend du Département de l'instruction publique qui dispose d'un service approprié pour traiter les sujets liés à ce domaine. Malheureusement, ce service ne sait pas à qui s'adresser au Grand Conseil pour le suivi des affaires relatives à la culture.

M^{me} Hagmann ajoute que la culture est une mission cantonale. Cependant, l'esprit de ce projet de loi n'accorde pas l'éventuel report de charges entre les communes et le canton.

Un commissaire demande s'il y a une différence entre les questions culturelles et celles qui relèvent de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05). Il demande encore à M^{me} Hagmann si la Commission de l'enseignement et de l'éducation et celle de l'enseignement supérieur pouvaient imaginer de se regrouper.

M^{me} Hagmann lui répond que ces deux commissions parlementaires pourraient fusionner. Elle indique qu'à l'origine, la Commission de l'enseignement supérieur était une commission ad hoc. Quant à la première question, elle indique qu'il n'y a rien de spécifiquement visé par la formulation du projet de loi.

Une commissaire mentionne le projet de loi 9800 sur les commissions permanentes et demande si cette révision ne pourrait pas être plus globale.

M^{me} Hagmann estime qu'il s'agit d'une autre question et que celle-ci a déjà fait l'objet d'une réflexion au sein de la Commission de l'enseignement.

M^{me} Hagmann précise encore qu'il s'agit essentiellement d'officialiser l'attribution des compétences en matière de culture à une commission du Grand Conseil et que le terme « culture » se doit de figurer dans le titre de la commission définie. De plus, l'urgence de ce projet de loi est vraiment ressentie de part et d'autre.

Une commissaire relève qu'il n'y a pas une volonté de report de charges mais que ce sont les communes qui financent principalement la culture. Elle s'interroge si cette question ne devrait pas être étudiée à la Constituante.

M^{me} Hagmann lui répond que la loi sur l'accès et à l'encouragement à la culture est très récente et que cette législation définit parfaitement les

responsabilités et les valeurs fondamentales à défendre en matière de développement et d'encouragement à la culture. Cette loi stipule clairement que le canton apporte un soutien à la culture pour favoriser son développement et qu'il agit, par rapport aux communes, à titre subsidiaire. Cette formulation existante doit apporter l'assurance souhaitée par certains.

En revanche, la Constitution fédérale stipule que la culture est du ressort des cantons.

Débats

Lors de la séance du 28 novembre 2007, M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, informe que le Gouvernement soutient avec ferveur ce projet de loi et qu'il s'en réjouit.

Subséquent, la présidente met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10119.

Pour : 8 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 5 (3 L, 2 R)

L'entrée en matière sur le projet de loi 10119 est acceptée.

Une commissaire souhaite que la Commission des droits politiques définisse d'une manière claire que le fait d'ajouter le terme « culture » à une commission parlementaire ne doit en aucun cas laisser supposer aux communes que le canton reprendra un report de charges dans ce domaine. Elle indique également que cette commission sous sa nouvelle appellation devra simplement traiter les objets qui lui sont renvoyés par le Grand Conseil, à l'instar de ce qui se fait actuellement à la Commission de l'enseignement et de l'éducation, sans nouvelle prérogative.

L'ensemble des commissaires accepte les principes susmentionnés. La modification porte donc essentiellement sur l'appellation de la commission afin d'officialiser la prise en charge des questions relatives à la culture. Cette commission n'aura pas pour vocation de prendre position sur le transfert des affaires culturelles ou/et de charges financières entre les diverses collectivités et autorités cantonales.

Un commissaire relève avec satisfaction que ce projet de loi apporte une modification essentiellement esthétique et qu'il ne changera rien sur la pratique actuelle.

Votes

La présidente met aux voix le titre de la section 3 :

Pour : 8 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : 1 (1 R)
Abstentions : 4 (1 R, 3 L)

Le titre de la section 3 est accepté.

La présidente met aux voix l'article 200, alinéa 1 :

Pour : 8 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG),
Abstentions : 5 (2 R, 3 L)

La présidente donne lecture de l'article 200, alinéa 2.

Un commissaire radical dépose l'amendement suivant :

« *Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant notamment la formation des jeunes, leur instruction et leur éducation ainsi que les questions relatives à la culture.* »

La présidente met aux voix cet amendement :

Pour : 10 (2 Ve, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Abstentions : 3 (3 S)

Cet amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'article 200, alinéa 2, dans son ensemble :

Pour : 8 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG)
Abstention : 5 (2 R, 3 L)

Cet alinéa est accepté.

La présidente met aux voix l'article 200 dans son ensemble :

Pour : 8 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG)
Abstentions : 5 (2 R, 3 L)

Cet article est accepté.

La présidente met aux voix l'article 2 :

Pour : 9 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve, 1 R)

Abstentions : 4 (1 R, 3 L)

Cet article est accepté.

La présidente met aux voix le projet de loi 10119 dans son ensemble :

Pour : 8 (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 Ve)

Contre : 1 (1 R)

Abstentions : 4 (1 R, 3 L)

Le projet de loi 10119 est accepté.

En conclusion, la majorité des membres de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter avec enthousiasme ce projet de loi, signé à l'unanimité des membres de la Commission de l'enseignement et de l'éducation.

Projet de loi (10119)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève est modifiée comme suit :

Section 3 Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture (nouvel intitulé)

Art. 200 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture composée de 15 membres.

²Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant notamment la formation des jeunes, leur instruction et leur éducation ainsi que les questions relatives à la culture.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.